

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT**

Châlons en Champagne,

bureau de la gestion de l'espace

3D/3B/ CA
Installations classées
n° 2000 A 139 IC

**arrêté préfectoral complémentaire
concernant la société GEODIS LOGISTICS
à BUSSY LETTREE**

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral n° 99 A 54 IC du 23 juillet 1999, autorisant la société SODEARIF, dont le siège social est situé 1 Avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78280) à exploiter un entrepôt de stockage de produits divers (bâtiment B), à Bussy Lettrée,
- le donné acte n° 2000-53 du 3 avril 2000 transférant à la société GEODIS LOGISTICS, siège social 44-46 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris, l'autorisation précitée,
- les modifications apportées au projet initial,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1er août 2000,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 7 septembre 2000,

SUR proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE

Article 1

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 99 A 54 IC du 23 juillet 1999 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	QUANTITE
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	1510.1	A	Volume de l'entrepôt = 300 000 m ³ (1 cellule de 8 800 m ² et 2 cellules de 10 900 m ²)
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 kW.	2925	D	Puissance totale 100 kW (2 x 50)
Dépôt de bois, papier, carton. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	1530-2	D	papiers et cartons d'emballage : 1 100 m ³

Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – NC = Non Classable.

Article 2

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 susvisé est remplacé par l'article 2.3 nouveau ci-après :

2.3 nouveau – Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation initiale et au dossier modificatif, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3

L'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 susvisé est remplacé par l'article 5.5 nouveau ci-après :

5.5 nouveau – Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture sont envoyées dans un bassin tampon d'un volume de 2 760 m³, avant rejet dans le réseau eaux pluviales de la ZAC.

Article 4

A l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 susvisé, la capacité de traitement du séparateur d'hydrocarbures est ramenée à 70 l/s.

Article 5

Le 2^{ème} alinéa de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 susvisé est modifié comme suit :

.....

L'entrepôt est divisé en 3 cellules (1 x 8 800 m² et 2 x 10 900 m²), isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

..... (le reste sans changement).

Le dernier alinéa de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 susvisé est complété comme suit :

..... désenfumage. Les cantons ont une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 m.

Article 6

L'article 9.11.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 susvisé est remplacé par l'article 9.11.4 nouveau ci-après :

9.11.4 nouveau – Chauffage et ventilation des locaux

Le chauffage de l'entrepôt sera réalisé par infrarouge court (IRC). Les radiants seront implantés dans l'axe des allées, à une distance minimale de 2 m des produits stockés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Article 7

L'article 9.14.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 susvisé est complété comme suit :

... de la ZAC.

Ces poteaux implantés suivant les normes en vigueur assureront un débit unitaire minimal de 60 m³/h. Toute mise en disponibilité d'un appareil ou remise en eau doit être signalée à la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 8

Les articles 6.2, 6.3 et 9.8 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 susvisé sont supprimés.

Article 9

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 susvisé est remplacé par l'article 10 nouveau ci-après :

Article 10 nouveau – Stockage de papiers et cartons

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol. : 500 m²,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- un espace minimal de 1 m est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs,
- des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur sont réservés latéralement autour de chaque bloc, de façon à faciliter l'intervention des services de secours.

Article 10

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Bussy Lettrée qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société GEODIS LOGISTICS, 44-46 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris.

Monsieur le maire de Bussy Lettrée procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Bussy Lettrée, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le - 9 OCT. 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Xavier de Fürst

Pour amplification

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau



Origina DECISSE

